

Decret Impérial, qui fixe l'époque à laquelle commencent à courir les années de jouissance des Brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation.

Numéro d'inventaire : 1979.20105

Type de document : texte ou document administratif

Éditeur : Rondonneau et Decle (Paris)

Imprimeur : Rondonneau et Decle, Paris

Période de création : 1er quart 19e siècle

Date de création : 1807

Description : feuillet jauni. Papier vergé. Bandeau iconographié en tête de page.

Mesures : hauteur : 265 mm ; largeur : 205 mm

Notes : Décret signé Napoléon, par l'Empereur : Le Ministre secrétaire d'état, signé Hugues B. Maret Rondonneau et Decle, Propriétaires du Dépôt des Lois, Place du Palais de Justice, n°1, Paris N°419. Bulletin des Lois, N°136.

Mots-clés : Textes normatifs relatifs à l'enseignement en France (législation, débats, BO)

Filière : aucune

Niveau : aucun

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 2



N.° 419. Bulletin des Lois, N.° 136.

DÉCRET IMPÉRIAL

Qui fixe l'époque à laquelle commencent à courir les années de jouissance des Brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation.

Varsovie, le 25 Janvier 1807.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les années de jouissance d'un brevet d'invention, de perfectionnement ou d'importation, commencent à courir de la date du certificat de demande, délivré par notre ministre de l'intérieur. Ce certificat établi, en faveur du demandeur, une jouissance provisoire, qui devient définitive par l'expédition du décret qui doit suivre ce certificat.

2. La priorité d'invention, dans le cas de contestation entre deux brevets pour le même objet, est acquise à celui qui, le premier, a fait, au N.° 8.

secrétariat de la préfecture du département de son domicile, le dépôt de pièces exigé par l'article 4 de la loi du 7 janvier 1791.

3. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

DECRET IMPERIAL

Qui fut l'époque à laquelle commença le cours de la
de l'histoire des États de l'Assemblée, de l'Assemblée
de l'Assemblée.
Napoléon, Empereur des Français, Roi d'Italie
Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur
Notre Conseil d'État entendu,
Nous avons décrété et décrêtons ce qui suit:
ARTICLE PREMIER
Les copies de l'histoire des États de l'Assemblée
en l'impression, commencer à partir de la date du
demande, d'être par notre ministre de l'intérieur. Ce
en faveur du demandeur, une réimpression qui devra
par l'expédition du décret et qui devra être

A Paris, chez RONDONNEAU et DECLE, Propriétaires du Dépôt des Lois, Place du
Palais de Justice, n.º 1.